



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2017-131

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## DDTM

40-2017-10-20-004 - Arrêté 2017-2039 modifiant la composition de la CDOA (2 pages)	Page 5
40-2017-10-23-004 - Autorisation Exploiter Jean Marc GARAT (2 pages)	Page 8
40-2017-10-23-001 - Autorisation exploiter-EARL EN ABAN (2 pages)	Page 11
40-2017-10-26-004 - Autorisation exploiter-EARL LES DEUX PIGNONS (2 pages)	Page 14
40-2017-10-26-005 - Autorisation exploiter-LABORDE Alain (2 pages)	Page 17
40-2017-10-23-003 - Autorisation exploiter-LACROUTS Laurent (2 pages)	Page 20
40-2017-10-26-006 - Autorisation exploiter-MEDER Daniele (2 pages)	Page 23
40-2017-10-23-005 - Autorisation exploiter-SEBIE Mickael (2 pages)	Page 26

## DIRECCTE-UD40

40-2017-10-18-011 - DECLARATION SAP CIAS PAYS ORTHE (2 pages)	Page 29
40-2017-10-25-001 - DECLARATION SAP ESPRITS BEAUTY (1 page)	Page 32
40-2017-10-24-001 - DECLARATION SAP VAL LANDES SERVICE (2 pages)	Page 34

## DISP BORDEAUX

40-2017-10-13-003 - Décision en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature et de compétence de Mme Christel DROUET, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (9 pages)	Page 37
---	---------

## Préfecture des Landes

40-2017-10-26-002 - AP DAECL n°2017-583 Autorisation de pénétration dans les propriétés privées (5 pages)	Page 47
40-2017-10-26-003 - Arrêté DAECL 2017-580 d'enregistrement de la société ALLIANCE FORETS BOIS à COMMENSACQ (6 pages)	Page 53
40-2017-10-20-005 - ARRETE PR-CAB 2017-357 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à MORCENX (2 pages)	Page 60
40-2017-10-20-006 - ARRETE PR-CAB 2017-358 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à MUGRON (2 pages)	Page 63
40-2017-10-20-007 - ARRETE PR-CAB 2017-359 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à PARENTIS EN BORN (2 pages)	Page 66
40-2017-10-20-008 - ARRETE PR-CAB 2017-360 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à PEYREHORADE (2 pages)	Page 69
40-2017-10-20-009 - ARRETE PR-CAB 2017-361 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à POMAREZ (2 pages)	Page 72
40-2017-10-20-010 - ARRETE PR-CAB 2017-362 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à POUILLON (2 pages)	Page 75
40-2017-10-20-011 - ARRETE PR-CAB 2017-363 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ROQUEFORT (2 pages)	Page 78
40-2017-10-20-012 - ARRETE PR-CAB 2017-364 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ST MARTIN DE SEIGNANX (2 pages)	Page 81

40-2017-10-20-013 - ARRETE PR-CAB 2017-365 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ST PAUL LES DAX (2 pages)	Page 84
40-2017-10-20-014 - ARRETE PR-CAB 2017-366 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ST SEVER (2 pages)	Page 87
40-2017-10-20-015 - ARRETE PR-CAB 2017-367 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SORE (2 pages)	Page 90
40-2017-10-20-016 - ARRETE PR-CAB 2017-368 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SOUSTONS (2 pages)	Page 93
40-2017-10-20-017 - ARRETE PR-CAB 2017-369 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à TARNOS (2 pages)	Page 96
40-2017-10-20-018 - ARRETE PR-CAB 2017-370 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à TARTAS (2 pages)	Page 99
40-2017-10-20-019 - ARRETE PR-CAB 2017-371 renouvellement vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à VILLENEUVE DE MARSAN (2 pages)	Page 102
40-2017-10-20-020 - ARRETE PR-CAB 2017-372 autorisation vidéoprotection SARL LE LAGON BLEU à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 105
40-2017-10-20-021 - ARRETE PR-CAB 2017-373 autorisation vidéoprotection ARDONEO à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 108
40-2017-10-20-022 - ARRETE PR-CAB 2017-374 autorisation vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX à SAINT AVIT (2 pages)	Page 111
40-2017-10-20-023 - ARRETE PR-CAB 2017-375 autorisation vidéoprotection JOUE CLUB à BISCARROSSE (2 pages)	Page 114
40-2017-10-20-024 - ARRETE PR-CAB 2017-376 autorisation vidéoprotection CAFE DU CENTRE TABAC à POUILLON (2 pages)	Page 117
40-2017-10-20-025 - ARRETE PR-CAB 2017-377 autorisation vidéoprotection COLAS SUD OUEST à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 120
40-2017-10-20-026 - ARRETE PR-CAB 2017-378 autorisation vidéoprotection PETIT CASINO à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 123
40-2017-10-20-027 - ARRETE PR-CAB 2017-379 renouvellement vidéoprotection BNP PARIBAS à BISCARROSSE (2 pages)	Page 126
40-2017-10-20-028 - ARRETE PR-CAB 2017-380 renouvellement vidéoprotection BNP PARIBAS à CAPBRETON (2 pages)	Page 129
40-2017-10-20-029 - ARRETE PR-CAB 2017-381 renouvellement vidéoprotection CREDIT MUTUEL à CAPBRETON (2 pages)	Page 132
40-2017-10-20-030 - ARRETE PR-CAB 2017-382 renouvellement vidéoprotection MC DONALD'S à MIMIZAN (2 pages)	Page 135
40-2017-10-20-031 - ARRETE PR-CAB 2017-383 autorisation vidéoprotection AQUITELEC SARL à SAINT SEVER (2 pages)	Page 138
40-2017-10-20-032 - ARRETE PR-CAB 2017-384 autorisation vidéoprotection VINTAGE AVENUE à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 141

40-2017-10-20-033 - ARRETE PR-CAB 2017-385 autorisation vidéoprotection HOTEL RESTAURANT OSKAR à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 144
40-2017-10-20-034 - ARRETE PR-CAB 2017-386 autorisation vidéoprotection LES GREENS D'EUGENIE à BAHUS SOUBIRAN (2 pages)	Page 147
40-2017-10-20-035 - ARRETE PR-CAB 2017-387 autorisation vidéoprotection TIP TOP CASH à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 150
40-2017-10-20-036 - ARRETE PR-CAB 2017-388 autorisation vidéoprotection SARL THILAUFL0 - ALIMENTATION ANIMALE à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 153

DDTM

40-2017-10-20-004

Arrêté 2017-2039 modifiant la composition de la CDOA



Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2017 - 2039 modifiant les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2013  
DDTM/SEA n°2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

**VU** les propositions des chambres consulaires, des collectivités territoriales, des syndicats d'exploitants agricoles et des autres organisations ;

**VU** le courriel du 12 octobre 2017 de Monsieur Michel BOUTTIER, Directeur de l'EPLEFPA des LANDES, 2915 route des Barthes, 40180 OEYRELUY ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Article 1er – 19° de l'arrêté n°2013-190 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

Pour les personnes qualifiées :

- titulaire : Michel BOUTTIER - EPLEFPA des Landes – 2915 Route des Barthes – 40180 OEYRELUY
- 1<sup>er</sup> suppléant : Sophie SARRAUTE - EPLEFPA des Landes – 2915 Route des Barthes – 40180 OEYRELUY

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 20 OCT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves MATHIS

DDTM

40-2017-10-23-004

Autorisation Exploiter Jean Marc GARAT





**Dossier n° 040-2017-0157**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,**

**VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Marc GARAT ayant son siège au 4130 route du Seignanx– 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0157, relative à la reprise de 4 ha 45 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Madame Monique CASSAIGNE;**

**CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,**

**CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,**

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur Jean-Marc GARAT ayant son siège au 4130 route du Seignanx– 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 4 ha 45 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Madame Monique CASSAIGNE;

L'autorisation concerne les parcelles :

☐ 12 / 64 / 244 / 245 / 248

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-10-23-001

Autorisation exploiter-EARL EN ABAN



**Dossier n° 040-2017-0159**

## **Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EN ABAN ayant son siège au 97 chemin de Bouheben– 40700 AUBAGNAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0159, relative à la reprise de 4 ha 56 situés sur les communes de BATS et VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Philippe BORDES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l’absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

L'EARL EN ABAN ayant son siège au 97 chemin de Bouheben– 40700 AUBAGNAN est autorisée à exploiter 4 ha 56 situés sur les communes de BATS et VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Philippe BORDES;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZB 20 (3 ha 02 à VIELLE TURSAN)

ZH 75 (1 ha 54 à BATS)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-10-26-004

Autorisation exploiter-EARL LES DEUX PIGNONS



**Dossier n° 040-2017-0161**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES DEUX PIGNONS ayant son siège au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0161, relative à la reprise de 54 ha 65 situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DANE, Jean-Michel CLAVE et Roland GRIMAN et à l'agrandissement de son élevage hors sol ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LES DEUX PIGNONS ayant son siège au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 54 ha 65 situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DANE, Jean-Michel CLAVE et Roland GRIMAN et à l'agrandissement de son élevage hors sol ;

L'autorisation concerne les parcelles :

O 3 / 060 à 063 / 070 / 072 / 079 / 083 à 085 / 127 à 131 / 138 à 141 / 143 à 145 / 222 / 224 / 226 / 227 / 230 / 231 / 249 / 252 à 254 \_ L 88 – U 113 à 115 / 159 / 160 / 165 à 168 - N 40 (49 ha 82 appartenant à Jean-Michel CLAVE)

O 142 / 147 à 150 (2 ha 96 appartenant à Jean-Jacques DANE)

U 364 (1 ha 87 appartenant à Roland GRIMAN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DDTM

40-2017-10-26-005

Autorisation exploiter-LABORDE Alain



**Dossier n° 040-2017-0160**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Alain LABORDE ayant son siège au 1065 chemin de Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0160, relative à la reprise de 3 ha 41 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Alain LABORDE ayant son siège au 1065 chemin de Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE est autorisé à exploiter 3 ha 41 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et lui appartenant;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 88 à 90 / 95 / 96 – C 167

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-10-23-003

Autorisation exploiter-LACROUTS Laurent



**Dossier n° 040-2017-0156**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent LACROUTS ayant son siège au 400 chemin Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0156, relative à la reprise de 6 ha 11 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Marie BRETHOUS et Monsieur Alain LABORDE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Laurent LACROUTS ayant son siège au 400 chemin Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE est autorisé à exploiter 6 ha 11 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Marie BRETHOUS et Monsieur Alain LABORDE;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 0311 / 0338 à 0340 (3 ha 14 appartenant à Marie BRETHOUS)

D 059 à 063 / 92 / 93 (2 ha 96 appartenant à Alain LABORDE)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-10-26-006

Autorisation exploiter-MEDER Daniele



**Dossier n° 040-2017-0162**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Danièle MEDER ayant son siège au 6 allée Henri Crouzet – 40210 SOLFERINO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0162, relative à la reprise de 1 ha 95 situés sur la commune de SOLFERINO et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

Madame Danièle MEDER ayant son siège au 6 allée Henri Crouzet – 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 1 ha 95 situés sur la commune de SOLFERINO et lui appartenant;

L'autorisation concerne les parcelles :

M 313 / 318 / 319

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-10-23-005

Autorisation exploiter-SEBIE Mickael



**Dossier n° 040-2017-0158**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mickaël SEBIE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0158, relative à son entrée au sein de la SCEA DARRAVI ayant son siège au 1700 route de la chapelle – 40270 LARRIVIERE et enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0158 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Mickaël SEBIE est autorisé au titre du contrôle des structures à exploiter au sein de la SCEA DARRAVI qui met en valeur un élevage hors sol de 1000 m<sup>2</sup> situés sur la commune de LARRIVIERE ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-18-011

DECLARATION SAP CIAS PAYS ORTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP200075687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Landes en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 17 octobre 2017 par Monsieur Pierre DUCARRE en qualité de Président, pour l'organisme **CIAS PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS** dont l'établissement principal est situé **10 place Montgaillard 40300 ORTHEVIELLE** et enregistré sous le N° **SAP200075687** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire dans le département des Landes :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

../..

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

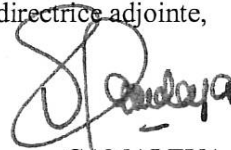
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-25-001

DECLARATION SAP ESPRITS BEAUTY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821495363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 18 octobre 2017 par **Madame Pascale BELLORINI** en qualité de esthéticienne à domicile / soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes, pour l'organisme **ESPRITS BEAUTY** dont l'établissement principal est situé **11 Rue du Périgord 40280 ST PIERRE DU MONT** et enregistré sous le n° **SAP821495363** pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-24-001

DECLARATION SAP VAL LANDES SERVICE



PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP483479994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 12 septembre 2017 par **Madame VALERIE INGUENAUT** en qualité de gérante, pour l'organisme **VAL LANDES SERVICES** dont l'établissement principal est situé **39 rue des capucines 40140 SOUSTONS** et enregistré sous le n° **SAP483479994** pour les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

../..

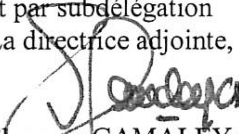
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

# DISP BORDEAUX

40-2017-10-13-003

Décision en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature et de compétence de Mme Christel DROUET, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

#### Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan :

#### Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 4 juillet 2016 portant nomination en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan de Madame Christel DROUET, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme ROUSSEAU Sylvie, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable des Ressources Humaines, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DELCROIX Amandine, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable chargée de la gestion déléguée, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BORDENEUVE Sylvie, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CHAUVET-POTIER Laurence, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JEAN Philippe, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. AKHCHAOU Aziz, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BRUNET Valérie, Première Surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOUHIER Dominique, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESTOUET Benoît, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JALADE Jean-Michel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MOTTEAU Jacky, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Laurent, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme TASSIUS Béatrice, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SOROMAN Linda, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2017.

Le Chef d'établissement  
Christel DROUET



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : Chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X <sup>1</sup>
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R:57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R:57-7-25	X	X	X	X	X
<b>isolement</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	*Annexe à l'article	X	X	X

(1) uniquement les I<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

(ancien D. 340)		R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type				
<b>Achats</b>						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X		

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

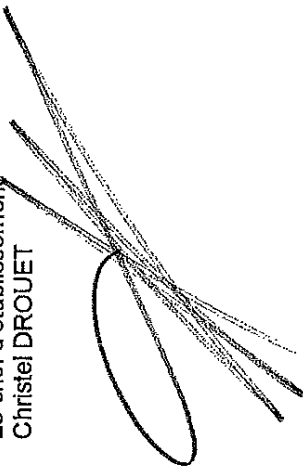
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X		
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X				
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X			X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X				

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2017

Le chef d'établissement  
Christel DROUET



CE TABLEAU ANNULE ET REMPLACE LE TABLEAU ETABLI EN DATE DU 6 MARS 2017

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Préfecture des Landes

40-2017-10-26-002

AP DAECL n°2017-583 Autorisation de pénétration dans  
les propriétés privées



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté préfectoral DAECL n°2017 - 583**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de**  
**l'étude de définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau des bassins versants**  
**du courant d'Huchet et du courant de Contis**

**Le préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment L.162-12, L.411-1 A, L.411-8, L.542-6 et L.555-25-II ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°276 en date du 7 juin 2013 portant création du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born,

VU la délibération du comité syndical en date du 24 juillet 2017 portant délégation à monsieur le président du syndicat mixte de rivières du marensin et du born ;

VU la lettre en date du 26 juillet 2017 de monsieur Jean MORA, président du syndicat mixte de rivières du marensin et du born, sollicitant la prise du présent arrêté ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;



**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des levés topographiques pour permettre de réaliser le suivi de l'évolution des profils des cours d'eau des bassins versants du courant de l'Huchet et du courant de Contis ;

**CONSIDERANT** que ces études ont pour objet de définir une stratégie de gestion des cours d'eau des bassins versants précités ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt général des études est dès lors établi ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents du syndicat mixte de rivière du marensin et du born sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la réalisation d'études de l'évolution des profils des cours d'eau des bassins versants du courant de l'Huchet et du courant de Contis ;

Cette autorisation s'applique sur le territoire des communes de CASTETS, TALLER, LINXE, LEON, SAINT MICHEL ESCALUS, VIELLE SAINT GIRONS, MOLIETS ET MAA, LIT-ET-MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, UZA, LEVIGNACQ, MEZOS, LESPERON, ONESSE LAHARIE, SINDERES, à l'intérieur du périmètre défini par le plan joint en annexe au présent arrêté. ;

**Article 2 :** Les agents de la SARL LE DEUN & BONNET sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la réalisation des travaux de levés topographiques en cours d'eau ;

Cette autorisation s'applique sur le territoire des communes de CASTETS, LINXE, SAINT MICHEL ESCALUS ;

**Article 3 :** Les agents du syndicat mixte de rivière du marensin et du born et ceux de la SARL LE DEUN & BONNET, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que cinq jours après la notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Dax.

**Article 4 :** Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur avec le propriétaire, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge du syndicat mixte de rivière du marensin et du born.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le syndicat mixte de rivière du marensin et du born, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 et le code de justice administrative.

**Article 5 :** Les maires des communes de CASTETS, TALLER, LINXE, LEON, SAINT MICHEL ESCALUS, VIELLE SAINT GIRONS, MOLIETS ET MAA, LIT-ET-MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, UZA, LEVIGNACQ, MEZOS, LESPERON, ONESSE LAHARIE, SINDERES assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements leur aura été notifiée par l'administration concernée.

**Article 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2 et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être éventuellement dus aux communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté et des documents annexés sera affichée dans les mairies aux lieux habituels d'affichage des communes de CASTETS, TALLER, LINXE, LEON, SAINT MICHEL ESCALUS, VIELLE SAINT GIRONS, MOLIETS ET MAA, LIT-ET-MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, UZA, LEVIGNACQ, MEZOS, LESPERON, ONESSE LAHARIE, SINDERES, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de ladite commune et adressé à la préfecture des Landes (DAECL / BAE – 24-26, rue Victor Hugo – 40021 Mont de Marsan cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie des communes de CASTETS, TALLER, LINXE, LEON, SAINT MICHEL ESCALUS, VIELLE SAINT GIRONS, MOLIETS ET MAA, LIT-ET-MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, UZA, LEVIGNACQ, MEZOS, LESPERON, ONESSE LAHARIE, SINDERES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans chaque commune visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents et les particuliers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté doivent être munis d'une copie de l'arrêté et du document annexé. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition.

Les maires des communes de CASTETS, TALLER, LINXE, LEON, SAINT MICHEL ESCALUS, VIELLE SAINT GIRONS, MOLIETS ET MAA, LIT-ET-MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, UZA, LEVIGNACQ, MEZOS, LESPERON, ONESSE LAHARIE, SINDERES, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 8 :** Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'au 30 octobre 2018, à compter de la date de sa signature.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes de CASTETS, TALLER, LINXE, LEON, SAINT MICHEL ESCALUS, VIELLE SAINT GIRONS, MOLIETS ET MAA, LIT-ET-MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, UZA, LEVIGNACQ, MEZOS, LESPERON, ONESSE LAHARIE, SINDERES, le président du syndicat mixte de rivières du marensin et du born, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Dax, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur département des territoires et de la mer des Landes et au chef de l'unité départementale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 OCT. 2017**

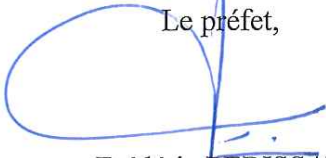
Le préfet,

Frédéric PERISSAT



# Périmètre du Syndicat Mixte de Rivières du Marennin et du Born

Vu pour être annexé  
à mon arrêté préfectoral DAECL  
n° 2017 - 583  
en date du **26 OCT. 2017**

Le préfet,  
  
Frédéric PERISSAT



Préfecture des Landes

40-2017-10-26-003

Arrêté DAECL 2017-580 d'enregistrement de la société  
**ALLIANCE FORETS BOIS à COMMENSACQ**

*arrêté d'enregistrement des installations de la société ALLIANCE FORETS BOIS à  
COMMENSACQ*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL 2017- n° 580 D'ENREGISTREMENT**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société ALLIANCE FORETS BOIS à COMMENSACQ,**  
**Stockage de bois sec**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Etangs littoraux Born et Buch 2015-2025 et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés du 13 février 2013, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les Plans de gestion des déchets ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration du 6 août 2015 pour les activités de Bois ou matériaux combustibles analogues [...], rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande signée du 18 avril 2017 par Monsieur Patrice SCHOCKE, Responsable de l'agence de Sabres pour la société Alliance Forêts Bois, dont le siège social est situé 80, route d'Arcachon-Pierroton, CS 80416 - 33612 CESTAS Cédex pour l'enregistrement d'une plateforme de stockage de bois sec non traité chimiquement (augmentation de volume) (rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Commensacq ;

VU le dossier technique annexé à la demande du 18 avril 2017, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du 17 mai 2017 de l'inspection des installations classées relatif au caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

VU la lettre du 14 juin 2017 à ALLIANCE FORETS BOIS sollicitant des réponses à certains éléments du dossier liés en partie aux demandes de dérogation de l'exploitant vis-à-vis de la réglementation applicable au dossier de demande d'enregistrement ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif à la consultation du public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin 2017 et le 18 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Commensacq du 11 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Solférino du 19 juin 2017 ;

VU le rapport de synthèse du 7 septembre 2017 de l'inspection des installations classées

VU l'avis d'ALLIANCE FORETS BOIS du 15 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 octobre 2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 octobre 2017 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagements d'ALLIANCE FORETS BOIS a été validée par l'ajout de prescriptions particulières qui abrogent les articles 20 V et 33 relatifs aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée**

Les installations de la société Alliance Forêts Bois représentée par Monsieur Patrice SCHOCKE, Responsable de l'agence de Sabres, dont le siège social est situé 80, route d'Arcachon-Pierroton, CS 80416, 33612 CESTAS Cédex, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Commensacq, lieu-dit Pradéou.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'enregistrement vaut agrément des installations sus-visées.

## **ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

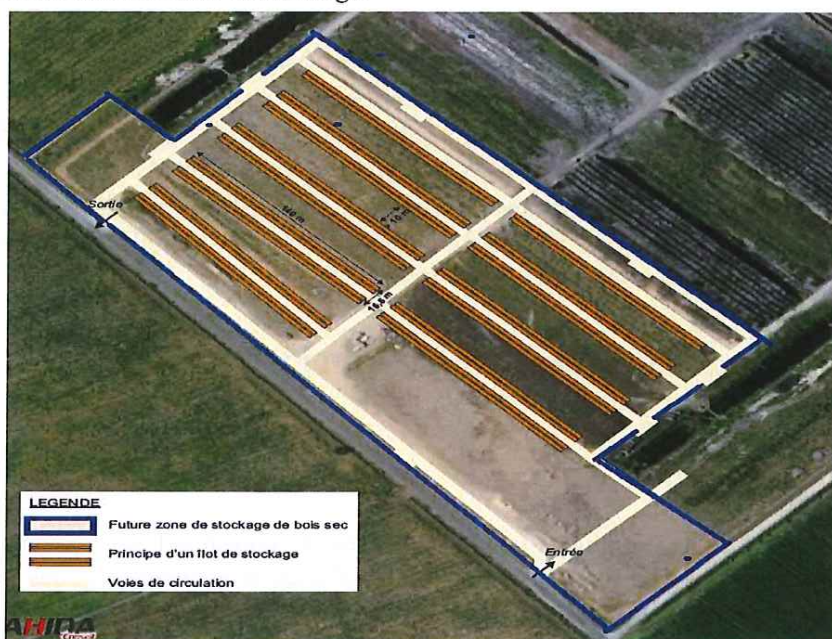
### **1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Régime de classement	
		Seuil	Volume
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement	50 000 m <sup>3</sup>
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	600 000 m <sup>3</sup>

### **1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations de bois sont situées sur les parcelles cadastrales n° 73, 74, 75, 171 et 174 section J, lieu-dit « Pradéou » de la commune de Commensacq. Les parcelles 73 et 74 sont concernées par le stockage de bois sec.

Les installations mentionnées dans la rubrique 1532 à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées ci-après sur la vue aérienne de la zone de stockage.



Un plan de ces installations est régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et toute modification doit être portée à connaissance de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 avril 2017, et dans ses compléments techniques du 13 juillet 2017.



Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; au besoin aménagées, complétées ou renforcées par l'article 2 Prescriptions particulières du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4. : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur industriel.

#### **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-dessous :

1. Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les articles 20 V et 33 relatifs aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés et remplacés par les dispositions techniques suivantes :

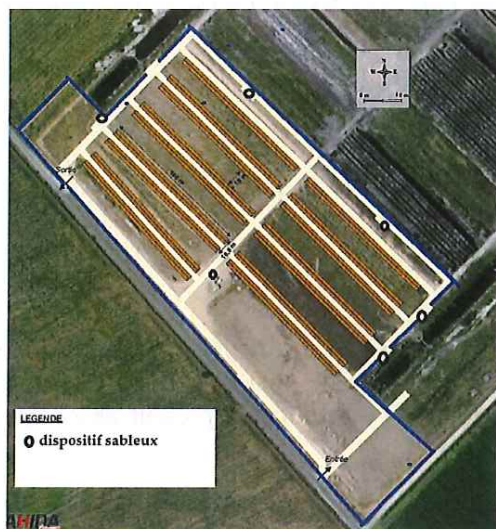
Les stockages de bois seront situés dans une cuvette (voies de circulation réalisées en léger remblai).

#### **Ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie**

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, seront contenus au niveau des îlots de stockage et ne pourront pas rejoindre les 2 bassins d'aspersion.

L'exploitant disposera autour de la zone de stockage des dispositifs de type bacs à sable avec seaux et pelles pour, en cas de pollution hydraulique, en limiter les conséquences (*Cf. plan ci-après*).

Les eaux seront ensuite récupérées par une société spécialisée afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.



### **Suivi de pollution**

En terme de suivi de pollution dans les nappes souterraines en particulier, l'exploitant utilisera le forage F10 localisé en zone de stockage de bois humide pour effectuer cette surveillance. Il sera alors installé au minimum 2 piézomètres, un en amont et un en aval hydrogéologique pour une bonne implantation amont/aval hydrogéologique.

Les paramètres analysés, au minimum deux fois par an, en période de basses et hautes eaux, seront le pH / Conductivité, MES, DCO, DBO et les hydrocarbures totaux.

### **Lutte contre l'incendie**

Le principe d'extinction retenu sur le site repose sur l'efficacité de l'attaque d'un feu naissant.

Les dispositions suivantes doivent être prises par l'exploitant :

- prévoir un camion-citerne d'eau de 1000 litres avec une autopompe afin de traiter un départ d'incendie, avec du personnel formé ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement en implantant 2 réserves artificielles de 240 m<sup>3</sup> placées en dehors des zones d'effets létaux en cas d'incendie des îlots de stockage par les voies praticables.

Ces réserves d'eau, implantées dans un endroit validé par le SDIS 40, devront être accessibles en permanence aux services de secours ; elle devront être réalisées et équipées, conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Leur volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence ;

- créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire pour chaque réserve artificielle d'une superficie minimale de 80 m<sup>2</sup> (largeur 20m x profondeur 4m) permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie ;
- transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur pour la conformité de ces réserves artificielles.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Commensacq et de Solférino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. Publicité

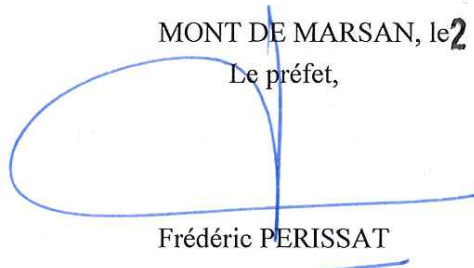
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de COMMENSACQ et pourra y être consultée. Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COMMENSACQ pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de COMMENSACQ fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans le site à la diligence de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 26 OCT. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-005

**ARRETE PR-CAB 2017-357 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à MORCENX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-357 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Avenue Foch à MORCENX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0145. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

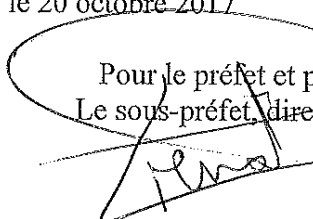
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-006

**ARRETE PR-CAB 2017-358 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à MUGRON**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-358 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé 2 rue Frédéric Bastiat à MUGRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0146. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

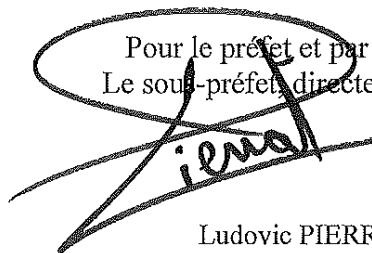
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-007

**ARRETE PR-CAB 2017-359 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à PARENTIS EN  
BORN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-359 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Place du 11 Novembre à PARENTIS EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/147. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

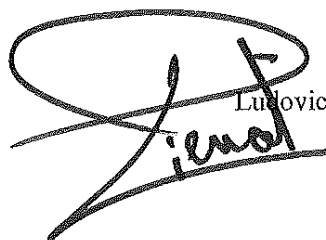
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-008

**ARRETE PR-CAB 2017-360 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à PEYREHORADE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-360 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Place Aristide Briand à PEYREHORADE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0148. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

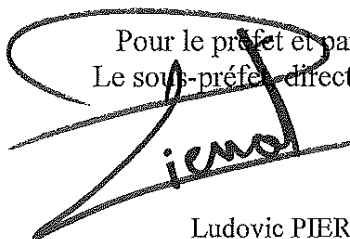
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-009

**ARRETE PR-CAB 2017-361 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à POMAREZ**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-361 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Place de la poste à POMAREZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0149. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

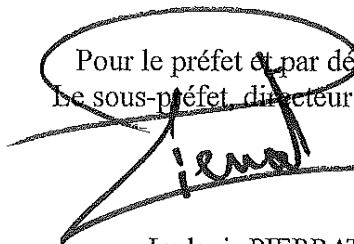
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-010

**ARRETE PR-CAB 2017-362 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à POUILLON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-362 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé au bourg à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0150 Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

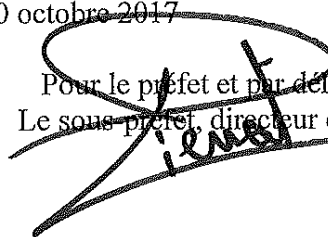
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-011

**ARRETE PR-CAB 2017-363 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ROQUEFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-363 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Place du Pijorin à ROQUEFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0151. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

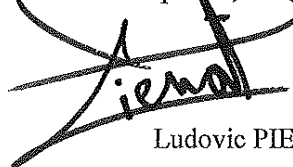
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT



Préfecture des Landes

40-2017-10-20-012

**ARRETE PR-CAB 2017-364 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ST MARTIN DE  
SEIGNANX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

## **Arrêté n° PR/CAB 2017-364 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé 117 route Nationale à SAINT MARTIN DE SEIGNANX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0152. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

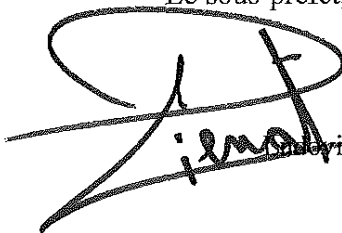
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Sylvie PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-013

**ARRETE PR-CAB 2017-365 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ST PAUL LES  
DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

## **Arrêté n° PR/CAB 2017-365 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Avenue de la Liberté à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0153. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

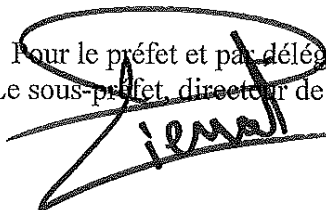
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-014

**ARRETE PR-CAB 2017-366 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à ST SEVER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

## **Arrêté n° PR/CAB 2017-366 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Place de la Tour de Sol à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0154. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

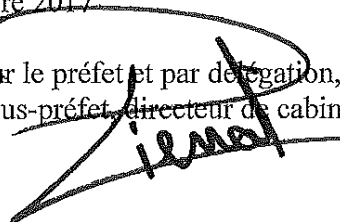
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-015

**ARRETE PR-CAB 2017-367 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SORE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-367 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Avenue de Verdun à SORE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0155. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

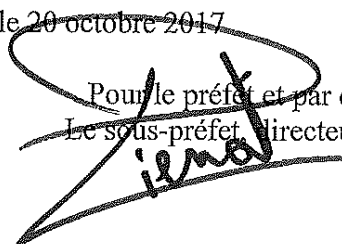
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-016

**ARRETE PR-CAB 2017-368 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SOUSTONS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-368 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Allée de la Cantère à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0156. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délévation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-017

**ARRETE PR-CAB 2017-369 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à TARNOS**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-369 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé 1 impasse Lahounit à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0157. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

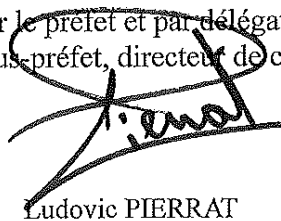
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Pierrat', is written over a circular stamp. The signature is bold and stylized.

Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-018

**ARRETE PR-CAB 2017-370 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à TARTAS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-370 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé 129 place Gambetta à TARTAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0158. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

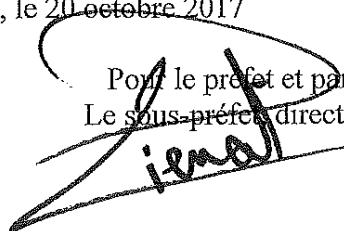
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-019

**ARRETE PR-CAB 2017-371 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à VILLENEUVE  
DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-371 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour l'établissement bancaire, situé Avenue des Pyrénées à VILLENEUVE DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0159. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

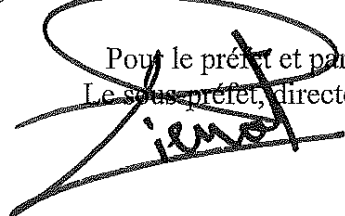
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Agricole, 304 Boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT



Préfecture des Landes

40-2017-10-20-020

**ARRETE PR-CAB 2017-372 autorisation vidéoprotection  
SARL LE LAGON BLEU à SOORTS HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-372 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Joëlle MARTIN pour son établissement SARL LAGON BLEU, situé 28 avenue Paul Lahary à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Joëlle MARTIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement SARL LAGON BLEU, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0164. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Madame Joëlle MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

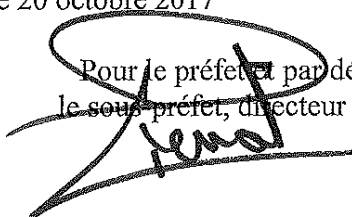
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Joëlle MARTIN, 28 avenue Paul Lahary à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  


Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-021

**ARRETE PR-CAB 2017-373 autorisation vidéoprotection  
ARDONEO à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-373 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain MAYER pour son établissement ARDONEO, situé 768 avenue du Président Kennedy à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Sylvain MAYER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement ARDONEO, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0186. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Sylvain MAYER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

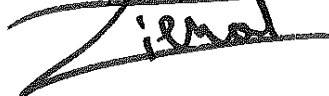
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain MAYER, 768 avenue du Président Kennedy à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 20 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-022

**ARRETE PR-CAB 2017-374 autorisation vidéoprotection  
CHAUSSON MATERIAUX à SAINT AVIT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-374 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS pour son établissement CHAUSSON MATERIAUX, situé Allée de Lagace à SAINT AVIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CHAUSSON MATERIAUX, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0206. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

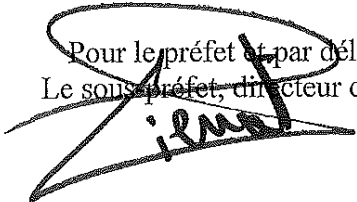
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, 60 rue de Fenouillet – Centre commercial Hexagone à SAINT ALBAN.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  


Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-023

**ARRETE PR-CAB 2017-375 autorisation vidéoprotection  
JOUE CLUB à BISCARROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-375 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre CLUZET pour son établissement JOUECLUB – SARL TEDDY BORN, situé 650 avenue de Laouadie à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Pierre CLUZET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement JOUECLUB – SARL TEDDY BORN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0207. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre CLUZET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

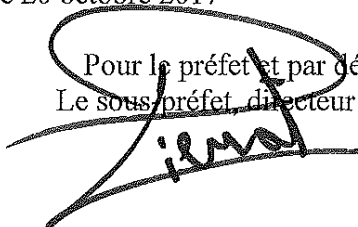
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre CLUZET, 650 avenue de Laouadie à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,  


Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-024

**ARRETE PR-CAB 2017-376 autorisation vidéoprotection  
CAFE DU CENTRE TABAC à POUILLON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-376 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent PUZYCKI pour son établissement CAFE DU CENTRE-TABAC, situé 114 rue de la Liberté à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Vincent PUZYCKI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement CAFE DU CENTRE-TABAC, conformément au dossier présenté, enregistrés sous le n° 2017/0208. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Vincent PUZYCKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

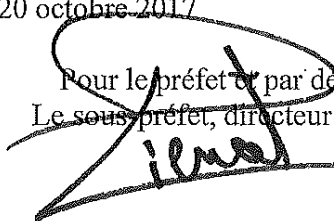
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent PUZYCKI, 114 place de la Liberté à POUILLON.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-025

**ARRETE PR-CAB 2017-377 autorisation vidéoprotection  
COLAS SUD OUEST à SAINT PAUL LES DAX**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-377 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Téva WOLMER pour son établissement COLAS SUD-OUEST, situé 457 rue Bernard Palissy à SAINT-PAUL-les-DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Téva WOLMER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement COLAS SUD-OUEST, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0209. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Téva WOLMER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

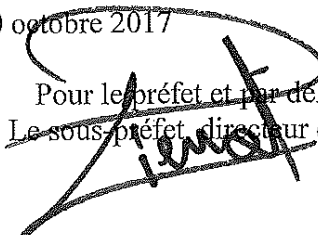
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Téva WOLMER, 457 rue Bernard Palissy à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-026

**ARRETE PR-CAB 2017-378 autorisation vidéoprotection  
PETIT CASINO à AIRE SUR L'ADOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-378 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves TOULOUZET pour son établissement PETIT CASINO, situé 5 rue Labeyrie à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Yves TOULOUZET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PETIT CASINO, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0212. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Yves TOULOUZET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

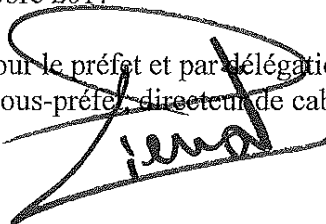
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves TOULOUZET, 5 rue Labeyrie à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-027

**ARRETE PR-CAB 2017-379 renouvellement  
vidéoprotection BNP PARIBAS à BISCARROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-379 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS pour l'établissement bancaire, situé 204 rue Jules Ferry à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0213. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accident
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



Préfecture des Landes

40-2017-10-20-028

**ARRETE PR-CAB 2017-380 renouvellement  
vidéoprotection BNP PARIBAS à CAPBRETON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

## Arrêté n° PR/CAB 2017-380 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS pour l'établissement bancaire, situé Avenue des Cigales à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0214. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accident
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-029

**ARRETE PR-CAB 2017-381 renouvellement  
vidéoprotection CREDIT MUTUEL à CAPBRETON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-381 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LE CREDIT MUTUEL, situé 54 avenue du Maréchal Leclerc à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le président de la commission départementale de vidéoprotection des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire le CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire LE CREDIT MUTUEL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0215. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

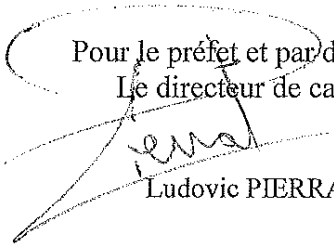
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3C rue Hermès à RAMONVILLE-SAINT-AGNE.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet ,

  
Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-030

**ARRETE PR-CAB 2017-382 renouvellement  
vidéoprotection MC DONALD'S à MIMIZAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-382 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis GERBAULT SEUREAU pour son établissement MC DONALD'S, situé 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Denis GERBAULT SEUREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement MC DONALD'S, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0216. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

Préfecture des Landes -- 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Denis GERBAULT SEUREAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis GERBAULT SEUREAU, 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-031

**ARRETE PR-CAB 2017-383 autorisation vidéoprotection  
AQUITELEC SARL à SAINT SEVER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-383 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick ANTIGNY pour son établissement AQUITELEC SARL, situé 5 bis avenue du Castallet à SAINT-SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Patrick ANTIGNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement AQUITELEC SARL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0217. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick ANTIGNY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

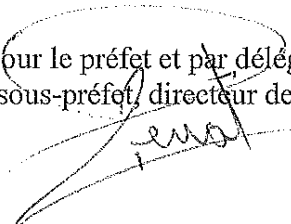
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick ANTIGNY, 5 bis rue du Castallet à SAINT-SEVER.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-032

**ARRETE PR-CAB 2017-384 autorisation vidéoprotection  
VINTAGE AVENUE à SOORTS HOSSEGOR**



PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-384 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric GISCOS pour son établissement 366 VINTAGE AVENUE, situé 366 avenue du Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Eric GISCOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement 366 VINTAGE AVENUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0218. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Eric GISCOS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

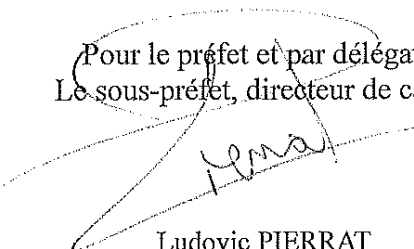
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GISCOS, 366 avenue du Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-033

**ARRETE PR-CAB 2017-385 autorisation vidéoprotection  
HOTEL RESTAURANT OSKAR à SOORTS  
HOSSEGOR**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-385 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric MOLINA pour son établissement HOTEL RESTAURANT OSKAR, situé 579 boulevard de la Dune à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Eric MOLINA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement HOTEL RESTAURANT OSKAR, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0220. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Eric MOLINA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MOLINA, 579 boulevard de la Dune à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-034

**ARRETE PR-CAB 2017-386 autorisation vidéoprotection  
LES GREENS D'EUGENIE à BAHUS SOUBIRAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-386 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia LEBIGRE pour son établissement LES GREEN D'EUGENIE, situé 687 route d'Eugenie à BAHUS-SOUBIRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Patricia LEBIGRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement LES GREEN D'EUGENIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0232. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Patricia LEBIGRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

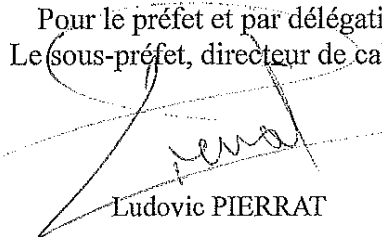
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia LEBIGRE, 687 route d'Eugenie à BAHUS-SOUBIRAN.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-20-035

**ARRETE PR-CAB 2017-387 autorisation vidéoprotection  
TIP TOP CASH à MONT DE MARSAN**



PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-387 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas VIDAMAN pour son établissement TIP TOP CASH, situé 352 avenue du Maréchal Juin à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Nicolas VIDAMAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement TIP TOP CASH, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0256. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas VIDAMAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VIDAMAN, 352 avenue du Maréchal Juin à MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Ludovic PIERRAT



Préfecture des Landes

40-2017-10-20-036

**ARRETE PR-CAB 2017-388 autorisation vidéoprotection  
SARL THILAUFLLO - ALIMENTATION ANIMALE à  
SAINT PIERRE DU MONT**



PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° PR/CAB 2017-388 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien CHAUSSEREAU pour son établissement ALIMENTATION ANIMALE – SARL THILAUFLU, situé ZAC de LUBET à SAINT-PIERRE-du-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Aurélien CHAUSSEREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement ALIMENTATION ANIMALE – SARL THILAUFLU, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0258. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Aurélien CHAUSSEREAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien CHAUSSEREAU, ZAC de LUBET à SAINT-PIERRE-du-MONT.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Ludovic PIERRAT  
